



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 décembre 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 27 de l'ordre du jour
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation de l'unité africaine**

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

**Lettres identiques datées du 12 décembre 2000,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de paix entre l'Érythrée et l'Éthiopie signé à Alger le 12 décembre 2000 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 27 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdallah **Baali**

Annexe

Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

Le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (les « Parties »),

Réaffirmant leur acceptation de l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des Modalités pour sa mise en oeuvre qui ont été entérinés par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999,

Réaffirmant également leur attachement à l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger, le 18 juin 2000,

Se félicitant de la détermination de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, par le biais de leur approbation de l'Accord-cadre et de l'Accord de cessation des hostilités, à travailler en étroite collaboration avec la communauté internationale, afin de mobiliser des ressources pour la réinstallation des personnes déplacées, ainsi que pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties mettent définitivement fin aux hostilités militaires entre elles. Chaque Partie s'abstiendra de recourir à l'emploi ou à la menace de la force contre l'autre Partie.
2. Les Parties respecteront et appliqueront dans leur intégralité les dispositions de l'Accord de cessation des hostilités.

Article 2

1. Dans l'exécution des obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés (« Conventions de Genève de 1949 »), et en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, les Parties procéderont sans retard à la libération et au rapatriement de tous les prisonniers de guerre.
2. Dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949, et en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, les Parties procéderont sans retard à la libération et au rapatriement de toutes les autres personnes détenues à la suite du conflit armé, ou faciliteront leur retour à leur dernier lieu de résidence.
3. Chaque Partie traitera humainement les nationaux de l'autre Partie et les personnes originaires de l'autre Partie sur son territoire.

Article 3

1. Afin de déterminer les origines du conflit, il sera procédé à une enquête sur les incidents du 6 mai 1998 et sur tout autre incident antérieur qui aurait pu contribuer à

créer un malentendu entre les Parties concernant leur frontière commune, en particulier les incidents de juillet et d'août 1997.

2. L'enquête sera effectuée par un organe indépendant et impartial désigné par le Secrétaire général de l'OUA, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les deux Parties.

3. L'organe indépendant s'efforcera de soumettre son rapport au Secrétaire général de l'OUA dans des délais raisonnables.

4. Les Parties coopéreront pleinement avec l'organe indépendant.

5. Le Secrétaire général de l'OUA transmettra une copie du rapport à chacune des deux Parties, laquelle l'examinera conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord-cadre et des Modalités.

Article 4

1. Conformément aux dispositions de l'Accord-cadre et de l'Accord de cessation des hostilités, les Parties réaffirment le principe du respect des frontières héritées de l'indépendance, tel que stipulé dans la résolution AHG/Res.16 (1) adoptée par le Sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964 et, à cet égard, la détermination desdites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière.

2. Les Parties décident qu'une commission neutre de tracé des frontières sera constituée, qui sera composée de cinq membres et dont le mandat consistera à tracer et à aborder la frontière établie sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono*.

3. La Commission aura son siège à La Haye.

4. Chaque Partie nommera, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, deux commissaires dans les 45 jours suivant la date effective du présent Accord, aucun d'eux ne devant être ressortissant ou résident permanent de la Partie procédant à la nomination. Si une Partie ne parvient pas à nommer un commissaire ou les deux commissaires qu'elle doit désigner dans les délais requis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à leur nomination.

5. Le président de la Commission est choisi par les commissaires désignés par les Parties ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord dans les 30 jours suivant la date de la nomination du dernier commissaire désigné par une Partie, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec les Parties. Le président ne doit être ni ressortissant ni résident permanent de l'une ou l'autre Partie.

6. En cas de décès ou de démission d'un commissaire au cours des travaux, un commissaire suppléant est nommé ou désigné conformément à la procédure énoncée dans le présent article, qui est applicable à la nomination ou à la désignation du commissaire remplacé.

7. Le cartographe de l'Organisation des Nations Unies assumera les fonctions de Secrétaire de la Commission et s'acquittera des tâches qui lui seront confiées par la Commission, en faisant appel aux compétences techniques du Groupe de la carto-

graphie de l'Organisation. La Commission pourra également s'assurer le concours d'autres experts, si elle le juge nécessaire.

8. Dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties soumettront leurs revendications au Secrétaire, ainsi que les éléments venant étayer celles-ci, dans les limites du mandat de la Commission. Le Secrétaire les communiquera à l'autre Partie.

9. Après avoir examiné ces éléments, et dans un délai de 45 jours après leur communication et 15 jours au moins après la date à laquelle la Commission aura été constituée, le Secrétaire transmettra à la Commission et aux Parties tout élément relevant du mandat de la Commission, ainsi que les conclusions auxquelles il sera parvenu concernant les sections de la frontière qui ne semblent pas faire l'objet d'un différend entre les deux Parties. Le Secrétaire transmettra également à la Commission toutes les revendications et éléments présentés par les Parties.

10. En ce qui concerne les sections de la frontière qui semblent faire l'objet de contestation, ainsi que toute section de la frontière définie conformément au paragraphe 9 ci-dessus qui serait contestée par l'une ou l'autre Partie, les Parties présenteront leurs arguments écrits et oraux et tout justificatif supplémentaire directement à la Commission, conformément à son règlement intérieur.

11. La Commission adoptera son règlement intérieur en se fondant sur les Règles facultatives de 1992 applicables à l'arbitrage des différends entre deux États de la Cour permanente d'arbitrage. La date limite de présentation des arguments écrits sera simultanée pour les deux Parties, et non consécutive. Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité.

12. La Commission commencera ses travaux 15 jours au plus tard après avoir été constituée et s'emploiera à prendre une décision concernant le tracé de la frontière dans les six mois suivant sa première réunion. Elle tiendra compte de cet objectif lorsqu'elle établira son calendrier. La Commission aura la possibilité, si elle le juge utile, de proroger ce délai.

13. Lorsqu'elle aura pris sa décision finale concernant le tracé de la frontière, la Commission la transmettra aux Parties, ainsi qu'au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication, et prendra les dispositions voulues pour qu'il soit procédé rapidement à l'abornement.

14. Les Parties conviennent de coopérer avec la Commission, ses experts et les autres membres de son personnel lors du processus de tracé et d'abornement de la frontière, notamment en facilitant l'accès au territoire qu'elles contrôlent. Elles accorderont à la Commission et à son personnel les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

15. Les Parties conviennent que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes. Chaque Partie respectera la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre Partie.

16. Conscientes du fait que l'on ne connaît pas encore les résultats des activités relatives au tracé et à l'abornement de la frontière, les Parties demandent à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du passage de territoires sous le contrôle de l'autre Partie et de

ses conséquences pour les personnes résidant sur des territoires auparavant contestés.

17. Les dépenses de fonctionnement de la Commission seront réparties également entre les deux Parties. La Commission peut accepter des dons du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1177 du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1998.

Article 5

1. Conformément à l'Accord-cadre, par lequel les Parties se sont engagées à remédier aux conséquences socioéconomiques négatives de la crise pour la population civile, notamment pour les personnes qui ont été expulsées, il est créé une commission neutre d'examen des demandes d'indemnisation, qui prendra des décisions arbitrales ayant force obligatoire dans les litiges portant sur des demandes d'indemnisation pour pertes de biens, dommages ou préjudices corporels opposant les deux gouvernements, les nationaux (personnes physiques ou morales) d'une Partie au gouvernement de l'autre Partie ou à des entités appartenant à cette dernière ou contrôlées par elle, et qui a) sont liés au conflit faisant l'objet de l'Accord-cadre, des Modalités pour sa mise en oeuvre et de l'Accord de cessation des hostilités, et b) résultent de violations du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international. La Commission ne connaîtra pas des demandes d'indemnisation ayant trait au coût des opérations militaires, à la préparation d'opérations militaires ou à l'emploi de la force, sauf dans la mesure où ces demandes seraient liées à des violations du droit international humanitaire.

2. La Commission comprendra cinq arbitres. Dans un délai de 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie adressera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification écrite dans laquelle elle désignera deux arbitres, dont aucun ne devra être un ressortissant ou un résident permanent de la Partie qui le nomme. Si une Partie manque à son obligation de désigner l'un des arbitres qu'il doit nommer, ou les deux, dans les délais prescrits, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à la nomination.

3. Le président de la Commission sera choisi par les arbitres nommés par les Parties ou, si ceux-ci ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours suivant la date de nomination du dernier arbitre désigné par les Parties, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec ces dernières. Le président ne peut être ni un ressortissant ni un résident permanent de l'une des deux Parties.

4. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours d'instance, un suppléant sera nommé ou choisi conformément à la procédure décrite dans le présent article concernant la nomination ou le choix de l'arbitre qui doit être remplacé.

5. La Commission aura son siège à La Haye. Elle pourra tenir des audiences et mener des enquêtes sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, ou en tout autre endroit qu'elle jugera opportun.

6. La Commission sera habilitée à employer les cadres et le personnel d'administration et de secrétariat qu'elle jugera nécessaires pour exercer ses fonc-

tions, et pourra notamment décider de créer un Greffe. Elle pourra aussi s'assurer le concours de consultants et d'experts afin d'accélérer ses travaux.

7. La Commission adoptera son règlement intérieur en se fondant sur les Règles facultatives de 1992 applicables à l'arbitrage des différends entre deux États de la Cour permanente d'arbitrage. Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité.

8. Les demandes d'indemnisation seront présentées à la Commission par chaque Partie en son nom propre ou au nom de ses nationaux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Toutes les demandes devront lui être présentées un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Hormis les demandes soumises à un autre mécanisme de règlement accepté par les deux Parties, conformément au paragraphe 16 ci-après, ou déposées auprès d'une autre instance avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission sera seule compétente pour statuer sur les demandes visées au paragraphe 1 ou soumises conformément au paragraphe 9 du présent article, et les demandes d'indemnisation qui auraient pu être déposées avant la date limite mais ne l'auront pas été seront éteintes, conformément au droit international.

9. Les Parties peuvent, s'il y a lieu, déposer des demandes d'indemnisation au nom de personnes d'origine érythréenne ou éthiopienne qui n'ont pas la nationalité du pays demandeur. Ces demandes seront traitées de la même façon que les demandes présentées au nom des nationaux de la Partie considérée.

10. Afin d'accélérer le règlement de ces litiges, la Commission sera autorisée à adopter les méthodes qu'elle jugera les plus appropriées pour traiter les demandes d'indemnisation individuelles ou collectives, notamment à adopter des procédures accélérées d'examen des demandes ou de procéder à une vérification des demandes par sondage, une vérification plus poussée pouvant être faite dans les cas où elle se justifie.

11. Sur demande de l'une ou l'autre Partie, la Commission peut décider d'examiner en priorité certaines demandes ou catégories de demandes spécifiques.

12. La Commission commencera ses travaux au plus tard 15 jours après qu'elle aura été constituée et s'efforcera de les achever dans un délai de trois ans suivant la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation définie au paragraphe 8 du présent article.

13. Lorsqu'elle examinera les demandes d'indemnisation, la Commission appliquera les règles de droit international pertinentes. Elle ne sera pas habilitée à statuer *ex aequo et bono*.

14. La Commission pourra accorder des indemnités au titre des intérêts, frais et dépens.

15. Les dépenses de fonctionnement de la Commission seront réparties également entre les deux Parties. Celles-ci devront régler les factures que leur adressera la Commission dans les 30 jours suivant leur réception.

16. Les Parties peuvent, à tout moment, décider de régler des demandes d'indemnisation individuelles ou collectives en suspens par des négociations directes ou en les renvoyant devant un autre mécanisme de règlement dont elles seront convenues.

17. Les décisions de la Commission sont sans appel et juridiquement contraignantes. Les Parties s'engagent à les honorer et à s'acquitter promptement de toute somme d'argent qu'elles auront été condamnées à payer.

18. Les Parties accorderont aux membres de la Commission et à son personnel les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 6

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Les Parties autorisent le Secrétaire général de l'OUA à enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Alger, le douze décembre deux mille, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'État d'Érythrée :
Le Président
(*Signé*) Isaias **Afwerki**

Pour le Gouvernement
de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :
Le Premier Ministre
(*Signé*) Meles **Zenawi**

En présence de :

Pour la République algérienne
démocratique et populaire :
Le Président de la République
(*Signé*) Abdelaziz **Bouteflika**

Pour les États-Unis d'Amérique :
Le Secrétaire d'État
(*Signé*) Madeleine K. **Albright**

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi **Annan**

Pour l'Organisation de l'unité africaine :
Le Secrétaire générale
(*Signé*) Salim Ahmed **Salim**

Pour l'Union européenne :
Le Représentant spécial de la présidence
(*Signé*) Rino **Serri**